



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2026.3

Avenants « Bonus territoire » aux conventions d'objectifs et de financement pour le centre de la petite enfance

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE VINGT SIX JANVIER

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CURTIL – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD – CHAPPEL – BARBOTIN – PRADAS – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – GHERSIN

Etaient absents représentés : Procuration de Denis JUGET à Nadège ANCHISI, Françoise MAGDELAINE à Odette MAITRE,

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs Josiane PIERRE, Elodie KAMANDA, Guy PATRIS, Catherine SIMULA, Françoise MULLER, Yannick LE PRIOL, Daniel FAVARIO, Florence CLERICI, Anne FAVRELLE

Secrétaire de séance : Jean-Guy FOURNIER

Les caisses d'allocation familiales contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, la convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète aux familles. Le « bonus territoire » est une aide complémentaire aux prestations de service versée par la Caf pour les collectivités engagées dans un projet de territoire au service des familles.

Ces trois avenants complètent les conventions d'objectifs et de financement en cours concernant le Relais petite enfance (RPE 2025), le Lieu d'accueil enfant - parents (LAEP 2025 - 2029) et la crèche municipale (EAJE 2025 - 2029).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Convention territoriale globale (CTG) et les conventions d'objectifs et de financements entre la CAF et la Commune de Gaillard concernant la Petite enfance,

CONSIDÉRANT que ces subventions concourent aux objectifs du Centre petite enfance de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les avenants « bonus territoire » entre la Caisse d'allocations familiales et la commune de Gaillard concernant le Relais petite enfance (RPE), le Lieu d'accueil enfant - parents (LAEP) et la crèche municipale (EAJE).

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3: La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



Le Secrétaire de séance,

Jean-Guy FOURNIER

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

29/01/26

- de sa mise en ligne le :

28/01/26

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant subvention
Eaje**

**Bonus territoire convention territoriale
globale (Ctg)**

Février 2025

Entre :

La Commune de Gaillard,
collectivité territoriale,
représentée par Monsieur Antoine Blouin,
en sa qualité de Maire,
dont le siège social est situé Cours de la République à Gaillard

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la subvention EAJE, et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. Le bonus « territoire CTG » complète ce dispositif. Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (CTG). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) Crèche centre enfance du 28 janvier 2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire CTG attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Éléments liés au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire CTG est attribué au gestionnaire éligible à la PSU, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une CTG. Le bonus territoire CTG s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

- Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :
 - Soit par le versement d'une subvention permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité de service attendue ;
 - Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
 - Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ; Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 39

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2 457,88 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'EAJE communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus territoire CTG à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention EAJE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera des acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2029.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Annecy, le 26 juin 2025, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d'allocations
Familiales de Haute-Savoie,
(*cachet et signature*)

Le Maire de la Commune
de Gaillard,
(*cachet et signature*)

O. PARAIRE

A. BLOUIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant subvention
Lieux d'accueil enfants-parents Laep
Bonus territoire convention territoriale
globale (Ctg)**

Février 2025

Entre :

La Commune de Gaillard,
collectivité territoriale,
représentée par Monsieur Antoine Blouin,
en sa qualité de Maire,
dont le siège social est situé Cours de la République à Gaillard

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le financement des lieux d'accueil enfants-parents comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la subvention LAEP est complétée par un nouveau dispositif le bonus « territoire CTG ». Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (CTG). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) du 20 février 2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention LAEP versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les LAEP existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des LAEP.

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de la convention

Eléments liés au bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention LAEP ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
Être implanté sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :
 - Soit par le versement d'une subvention permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité de service attendue ;

- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ; Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire CTG est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

L'offre existante

- ✓ **Le montant forfaitaire par heure : 22,30€**

Le financement du bonus territoire CTG s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 49,50 heures de fonctionnement.

- ✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de bonus territoire CTG (Offre existante + Offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention LAEP sur le territoire de compétence donné.

L'offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP relève d'un barème national¹ publié par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention LAEP, bonus territoire CTG LAEP ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges du LAEP communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service LAEP à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention LAEP, la Caf versera un acompte de 50% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

¹ Tel que défini par la Cnaf

Article 5 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l’avenant

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Annecy, le 26 juin 2025, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d’allocations
familiales de Haute-Savoie,
(Cachet et signature)

Le Maire de la Commune
de Gaillard,
(Cachet et signature)

#signature2#

#signature1#

O. PARAIRE

A. BLOUIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant subvention
Relais petite enfance (Rpe)**

**Bonus territoire convention territoriale
globale (Ctg)**

Février 2025

Entre :

La Commune de Gaillard,
collectivité territoriale,
représentée par Monsieur Antoine Blouin,
en sa qualité de Maire,
dont le siège social est situé Cours de la République à Gaillard

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le financement des Relais petite enfance (RPE) comporte un financement de base, la subvention RPE, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés par le bonus « territoire CTG ». Celui -ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (CTG). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais petite enfance (RPE) du 5 février 2025 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention « RPE » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des RPE existants les moins financés par la branche.

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Éléments liés au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la subvention RPE ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :
 - Soit par le versement d'une subvention permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité de service attendue ;
 - Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
 - Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ; Pour les

associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

1.1 - Les modalités de calcul du bonus territoire CTG

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0,57 ETP d'animateurs

Le montant forfaitaire¹ du bonus territoire CTG par ETP d'animateurs : 13 717,95 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre d'ETP du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau ETP d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national² publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG et fonds publics et territoires) ne dépasse pas un pourcentage des charges du RPE. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'ETP réel du poste d'animateur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service RPE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera des acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l’avenant

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Annecy, le 26 juin 2025, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d’allocations
familiales de Haute-Savoie,
(*Cachet et signature*)

Le Maire de la Commune
de Gaillard,
(*Cachet et signature*)

O. PARAIRE

A. BLOUIN